

*Code criminel*

Je crois que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a signalé il y a quelques années que de 60 à 65 p. 100 des décès au Canada étaient attribuables aux habitudes de vie, comme le tabagisme, l'obésité, les habitudes alimentaires et la consommation d'alcool. La suppression d'une jeune vie par la faute d'un conducteur en état d'ébriété nous frappe peut-être plus vivement.

• (1740)

Je suis heureux que le député ait présenté ce projet de loi à la Chambre. A mon avis, cette question mérite d'être débattue au grand jour. Comme l'a dit le député, il ne s'agit pas uniquement d'un problème juridique, mais aussi d'un énorme problème social. Le projet de loi propose qu'il soit automatiquement interdit à toute personne reconnue coupable de conduite en état d'ébriété ou d'une infraction connexe, de conduire un véhicule à moteur pour une période précise. Dans le cas d'un premier délit, l'interdiction s'appliquerait pendant au moins un an; pour un deuxième délit, le minimum serait de trois ans; et, pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, le minimum serait de cinq ans. La mesure prévoit aussi une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans pour ceux qui conduiraient pendant la période d'interdiction. Le projet de loi C-229 reflète la façon dont certains recherchent des solutions simples pour résoudre un problème complexe à facettes multiples. Il laisse entendre qu'une seule mesure juridique peut vraiment aider à résoudre le problème de la conduite en état d'ébriété.

Les recherches effectuées à cet égard montrent que les personnes qui conduisent en état d'ébriété ne constituent pas un groupe absolument homogène. Les sanctions ordinaires comme les amendes suffisent pour en dissuader certains, tandis que d'autres récidiveront, peu importe la sévérité des sanctions.

Vu que, parmi ceux qui conduisent en état d'ébriété, il y a ceux pour qui cela représente un incident isolé, tout aussi bien que ceux qui se comportent de façon anormale lorsqu'ils boivent et conduisent par la suite, sans oublier ceux pour qui l'alcool est une drogue, il importe que l'on puisse traiter différemment les conducteurs ivres selon l'objectif de la sanction, qu'il s'agisse de la dissuasion, de la réadaptation ou du traitement médical, au lieu de prévoir une seule sanction pour toutes les infractions comme dans le passé.

Le traitement peut être tout indiqué dans le cas du conducteur alcoolique qui représente des risques élevés et le tribunal devrait pouvoir l'ordonner au lieu d'imposer une peine excessivement sévère qui risque de ne pas être efficace. D'autre part, cela peut être utile dans certains cas d'interdire à quelqu'un de conduire pendant une longue période ou bien d'immobiliser son véhicule ou de le saisir. Le tribunal devrait pouvoir choisir; l'imposition d'une sanction obligatoire à tous les conducteurs ivres sans autre possibilité dans les cas où ce serait utile, ne réduira pas le nombre de ceux qui conduisent en état d'ébriété. Si le juge peut choisir entre l'imposition d'une amende, une peine d'emprisonnement, un ordre d'immobilisation, un ordre d'interdiction, un programme de traitement et des programmes d'éducation ou d'amélioration des méthodes de conduite, il pourra imposer la sentence en fonction des besoins précis de l'accusé. Étant donné la nature du problème et les résultats des recherches effectuées dans ce domaine, une telle politique est primordiale si nous voulons nous attaquer efficacement à ce terrible problème social et juridique.

Comme le député le sait certainement, ces options quant à la sentence, de même que d'autres mesures visant à mieux faire appliquer les lois sur la conduite en état d'ébriété grâce à des prises de sang, et une définition plus claire de toutes les infractions reliées à la conduite automobile figurent de façon claire, concise et logique dans le projet de loi C-19, qui a été présenté à la Chambre le 7 février 1984.

En plus des mesures déjà mentionnées, les recherches démontrent qu'une plus grande insistance sur l'application de la loi, qui augmente aux yeux du public les risques d'appréhension et de punition, peut être un moyen de dissuasion plus efficace que le simple fait d'imposer des sanctions sévères comme le propose le projet de loi.

En outre, selon les recherches effectuées, si le fait de boire et de conduire cessait d'être considéré comme socialement acceptable, cela pourrait avoir un plus grand effet préventif que toute modification qu'on peut apporter à la loi ou dans la façon de l'appliquer. Par exemple, lorsque nous organisons des soirées chez nous, devrions-nous permettre à quelqu'un de monter dans son automobile pour rentrer chez lui le soir s'il a consommé de l'alcool? L'hôte a certainement une certaine responsabilité envers le public. Le conducteur ne doit pas être tenu seul responsable, même si c'est lui qui paiera éventuellement pour son comportement. C'est un problème social auquel nous devrions tous nous attaquer. Ainsi, l'approche purement sociale semble offrir de grandes chances de succès et devrait être préconisée et conjuguée avec l'approche juridique prévue dans le projet de loi C-19.

Le projet de loi C-229 reflète le sentiment bien courant qu'un simple amendement de droit aura des conséquences à long terme sur ce qui est essentiellement un problème social. Les recherches effectuées un peu partout dans le monde montrent que cela n'arrivera probablement pas. Pour résoudre le problème, il faut adopter un plan d'action intégré à long terme qui vise à modifier les attitudes et le comportement des gens en général.

Il est clair qu'aucune contre-mesure à l'égard des conducteurs ivres ne pourra à elle seule résoudre le problème. S'il existe une solution, elle doit consister à conjuguer et à intégrer toutes les mesures, y compris les lois, les programmes d'éducation et les campagnes d'information, la réadaptation des conducteurs ivres connus et les mesures qui suscitent le débat et l'intérêt dans l'ensemble de la collectivité.

Les auteurs insistent sur la nécessité de faire participer la collectivité pour modifier l'attitude du public grâce à l'éducation et à d'autres méthodes d'intervention. Ils disent ceci:

«... si nous voulons vraiment lutter contre ce fléau, nous devons convaincre du danger non seulement ceux qui conduisent sous l'emprise de la boisson et ceux qui pourraient être portés à le faire, mais également l'ensemble de la société afin d'éliminer au maximum les facteurs sociaux qui contribuent à ce problème. Cela oblige à recourir à toutes sortes de techniques d'intervention et notamment à informer le public des dangers de la conduite en état d'ébriété, des sanctions prévues par la loi et des conséquences d'une condamnation pour conduite en état d'ébriété; il faut renforcer la peur du gendarme, de façon subjective et concrète; faire appliquer de façon très remarquée les lois pertinentes, assurer la réadaptation des chauffards condamnés et enfin adopter de nouvelles techniques.»

A la suite de la grande offensive lancée en décembre dernier sur les routes de l'Ontario notamment au moyen de contrôles routiers, nous avons constaté que le nombre de chauffeurs condamnés pour conduite en état d'ébriété avait énormément baissé, parce que la population avait été mieux informée du danger. Les gens en parlaient dans les soirées et s'efforçaient d'éviter ce genre de situation.